



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2021

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 38.

Monsieur le Président informe le Conseil communal du retrait du point 22 (Finances - Octroi d'une garantie d'emprunt à l'Association sans but lucratif "Académie de golf de Beaufays" : décision) de l'ordre du jour de la séance.

Monsieur le Président sollicite l'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la séance, à savoir:
- Point 28 - BeALERT : prolongation de l'adhésion et renouvellement de la convention.

Le Conseil communal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise l'ajout de ce point.

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Marchés publics de fournitures - Acquisition d'un camion à quatre roues motrices tribenne avec installation pour le service hivernal : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que l'achat projeté doit être réalisé dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de racheter un camion en urgence en remplacement du camion sinistré de manière à pouvoir assurer le service hivernal ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2021/1603 relatif au marché "Acquisition d'un camion 4X4 tribenne avec installation pour le service hivernal" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 180.000,00€ TVAC*

Considérant que la décision prise vu les circonstances exceptionnelles - le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent au budget extraordinaire de l'exercice 2021, MB2, à l'article 136/743-52 (n° de projet: 20210082) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation.

Vu l'avis n°134/2021 du Directeur financier rendu du 14/10/2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° TRAV/2021/1603 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 4X4 tribenne avec installation pour le service hivernal", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 136/743-52 (n° de projet: 20210082) en MB2 et transmis à l'autorité de tutelle en vue de son approbation.

2. Marchés publics de fournitures - Acquisition d'une cureuse - Choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Considérant qu'au vue des dernières inondations et des travaux à venir dans toute la commune, il est inévitable que les égouts absorbent davantage de gravas et de crasses qui créeront bouchon sur bouchon,
Considérant qu'il sera nécessaire d'être autonome pour curer les égouts et offrir un service rapide aux riverains,
Considérant que annuellement, nous faisons appel à une société privée pour curer les égouts; dès réception de cet outil, ce marché pourra être arrêté ce qui engendrera des économies budgétaires;*

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2021/1589 relatif au marché "Acquisition d'une cureuse" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.000,00 euros T.V.A.C. ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 121.000,00 € TVAC*

Considérant que les crédits budgétaires suffisants existent au budget extraordinaire de l'exercice 2021, MB2, à l'article 877/744-51 (n° de projet: 20210081)et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation;

Vu l'avis n° 127/2021 du Directeur financier rendu le 08/10/2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° TRAV/2021/1589 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une cureuse", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.000,00 euros T.V.A.C. 21%.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/744-51 (n° de projet: 20210081) en MB2 et transmis à l'autorité de tutelle en vue de son approbation.

-
- 3. Marchés publics de services - Mission d'études pour la création d'une zone de parking à l'arrière du Casino de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que la mission d'étude projetée doit être réalisée dans les plus brefs délais, afin que les travaux de rénovation puissent commencer le plus rapidement possible, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de remettre en état le parking sinistré dans les plus brefs délais pour les raisons suivantes :

- Les canalisations d'égouttage doivent faire l'objet d'endoscopies afin de vérifier leur état et pouvoir absorber le flux d'eaux lors de prochaines pluies importantes;
- Une partie du chemin d'accès à l'arrière du parking a raviné avec la destruction de la berge ce qui constitue un danger pour les usagers piétons et automobilistes;
- Les Naveteurs de Chaudfontaine ainsi que des commerces implantés sur l'Esplanade tels que le casino ou le restaurant Rive Droite, ont besoin d'un espace de parking en bon état ;

Considérant le cahier des charges N° V2021/1568 relatif au marché "Mission d'études - création d'une zone de parking à l'arrière du Casino de Chaudfontaine" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5,8% d'honoraires HTVA à appliquer à un montant estimé des travaux de 600.000€ TVAC soit un montant estimé de 28.760,33 € hors TVA ou 34.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 34.800 € TVAC

Considérant que la décision prise vu les circonstances exceptionnelles - le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent au budget extraordinaire de l'exercice 2021 - MB2 à l'article 421/733-60 et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V2021/1568 et le montant estimé du marché "Mission d'études - création d'une zone de parking à l'arrière du Casino de Chaudfontaine", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5,8% d'honoraires HTVA à appliquer à un montant estimé des travaux de 600.000€ TVAC soit un montant estimé de 28.760,33 € hors TVA ou 34.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 MB2, article 421/733-60, soumis à l'autorité de tutelle en vue de son approbation.

4. Marchés publics de travaux - Réaménagement des aires de jeux suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que l'achat projeté doit être réalisé dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de remettre en état les aires de jeux dans les plus brefs délais afin que les stigmates de cette catastrophe disparaissent et que de la vie et de la gaieté soient rendues à la vallée le plus rapidement possible pour que les enfants puissent profiter des extérieurs dans l'insouciance qui les caractérise tant et que les sportifs puissent reprendre leurs activités en sillonnant le parcours fitness et les promeneurs profiter des espaces verts tant prisés ;

Considérant le cahier des charges N° URBA2021/1543 relatif au marché "Réaménagement des aires de jeux suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la décision prise vu les circonstances exceptionnelles - le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent au budget extraordinaire de l'exercice 2021, MB2, à l'article 765/725-60 (Projet: 20210037) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation ;

Vu l'avis de légalité n°124-2021 rendu par le Directeur financier le 07/10/2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° URBA2021/1543 et le montant estimé du marché "Réaménagement des aires de jeux suite aux inondations ", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/725-60 (projet: 20210037) en MB2.

-
5. **Marchés publics de travaux - Remplacement du garde-corps le long du chemin montant derrière Source O Rama : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la vétusté de la balustrade entraînant des problèmes de sécurité.

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2021/1584 relatif au marché "Remplacement du garde-corps le long du chemin montant derrière Source O Rama" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.896,96 € hors TVA ou 44.645,32 €, 21% TVA comprise (7.748,36 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant les crédits budgétaires inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 766/725.60 (n° de projet: 20210072).

Vu l'avis de légalité n°122/2021 du Directeur financier rendu le 07/10/2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° TRAV/2021/1584 et le montant estimé du marché "Remplacement du garde-corps le long du chemin montant derrière Source O Rama", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.896,96 € hors TVA ou 44.645,32 €, 21% TVA comprise (7.748,36 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 766/725.60 (n° de projet: 20210072).

6. Marchés publics de services - Elimination des plantes invasives pour l'année 2022 - Accord-cadre : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation du marché et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuelles pour endiguer le développement des espèces invasives ;

*Considérant que la Renouée asiatique (*Fallopia ssp*) et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont une menace importante pour la biodiversité ;*

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de faire procéder à l'élimination de ces plantes invasives sur le territoire de la Commune par des entreprises spécialisées, suivant les conseils de gestion préconisés par la Région Wallonne et repris dans le Règlement Communal du 26 janvier 2011 ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2021-1578 relatif au marché "Elimination des plantes invasives pour l'année 2022 - accord-cadre" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** LOT 1 - RENOUEES ASIATIQUES ;*

** LOT 2 - BERGES DU CAUSAGE ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00€, 21% TVA comprise et que les prestations ne pourront dépasser ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/725-60 (projet n° 20210106) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV-2021-1578 et le montant estimé du marché "Elimination des plantes invasives pour l'année 2022 - accord-cadre", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00€, 21% TVA comprise et que les prestations ne pourront dépasser ce montant alloué au présent marché, soit 20.000,00€ TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/725-60 (projet n° 20210106) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par les autorités de tutelle.

-
- 7. *Marchés publics de fournitures - Remplacement de deux box vélos sécurisés à Chaudfontaine et à Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement***

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que pendant les inondations du 13 au 16 juillet 2021, deux box vélos ont été sinistrés ;

Considérant que ceux-ci doivent être remplacés dans les plus brefs délais afin que chacun puisse continuer à disposer de consignes à vélos individuelles sécurisées pour encourager l'utilisation du vélo en sécurisant son stationnement ;

Considérant le cahier des charges N° MOB-2021-1580 relatif au marché "Acquisition de deux box vélos sécurisés pour placer à Chaudfontaine et à Vaux-sous-Chèvremont" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 24.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 424/741-52 (n° de projet 20210098) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 07 octobre 2021;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° MOB-2021-1580 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux box vélos sécurisés pour placer à Chaudfontaine et à Vaux-sous-Chèvremont", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 424/741-52 (n° de projet 20210098) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation.

8. Marchés publics de services - Entretien et aménagement de chemins et sentiers 2021 - Phase 2 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENV2021/1579 relatif au marché "Entretien et aménagement de chemins et sentiers 2021 - phase 2" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (BEAUFAYS), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (CHAUDFONTAINE-SOURCES ET NINANE), estimé à 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 3 (EMBOURG), estimé à 7.438,01 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 4 (VAUX-SOUS-CHEVREMONT), estimé à 2.272,72 € hors TVA ou 2.750,00 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,90 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise (3.471,10 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/725-60 (n° de projet 20210105) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV2021/1579 et le montant estimé du marché "Entretien et aménagement de chemins et sentiers 2021 - phase 2", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,90 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,10 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/725-60 (n° de projet 20210105) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de Tutelle.

9. Marchés publics de services - Assainissement des cours d'eau et des réseaux d'égouts par traitement biologique pour l'année 2022 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est partenaire des contrats de rivière Vesdre et Ourthe ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan communal de développement de la nature (PCDN) dont l'objectif est de développer des actions liées à la biodiversité et à la conservation de la nature ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée dans la démarche d'un « Agenda 21 local », qu'elle est labellisée « Cittaslow » et reconnue « Ville Santé » au vu des actions qu'elle développe en matière de cadre de vie, d'environnement et de biodiversité et de santé entre autres ;

Considérant que des traitements biologiques par bactéries ont été effectués depuis quelques années pour divers étangs et ruisseaux de la commune ;

Considérant que ces traitements biologiques ont bien fonctionné et ont permis de réduire considérablement l'envasement des étangs et les odeurs nauséabondes des ruisseaux concernés;

Considérant qu'au vu des résultats, il s'avère opportun de poursuivre ce traitement biologique pour certains ruisseaux de la commune ainsi que les réseaux d'égouts s'y rejetant;

Considérant le cahier des charges N° ENV2021/1581 relatif au marché "Assainissement des cours d'eau et des réseaux d'égouts par traitement biologique 2022" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 25.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 482/735-60 (n° de projet 20210104) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de Tutelle ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du ** 2021 ;*

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV2021/1581 et le montant estimé du marché "Assainissement des cours d'eau et des réseaux d'égouts par traitement biologique 2022", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 482/735-60 (n° de projet 20210104) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de Tutelle.

- 10. Marchés publics de travaux - Peinture aux façades de la maison communale : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation du marché et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° B2021/1601 relatif au marché "Travaux de peinture aux façades de la Maison Communale" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 124/724-60 (Projet 20210075) ;

Vu l'avis du Directeur financier favorable du 8 octobre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2021/1601 et le montant estimé du marché "Travaux de peinture aux façades de la Maison Communale ", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 124/724-60 (Projet 20210075);

-
- 11. Marchés publics de fournitures - Acquisition d'un véhicule porte outils et brosse pour les Services techniques travaux et environnement : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le véhicule porte outils avec brosse est nécessaire pour l'entretien des chemins de mobilité douce;

Considérant qu'il permettra d'intervenir à tout moment notamment lors de l'entretien et d'autres interventions dans les espaces publics (routes, chemins de mobilité active (Ravel,...) et parcs, dont certains avec de fortes pentes).

Considérant le cahier des charges N° ENV-2021-1602 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule porte outils et brosse pour les Services techniques Travaux et Environnement" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.479,34 € hors TVA ou 39.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 39.300,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 136/743-98 (n° de projet 20210056) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation ;

Vu l'avis favorable du service SIPP rendu en date du 13 octobre 2021

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 octobre 2021;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) (Madame COUNE Carole), DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV-2021-1602 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule porte outils et brosse pour les Services techniques Travaux et Environnement", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.479,34 € hors TVA ou 39.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 136/743-98 (n° de projet 20210056) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation.

12. Marchés publics de fournitures - Remplacement de l'équipement de l'atelier menuiserie de l'Echevinat des Travaux suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021;

Considérant la nécessité de remplacer les machines de l'atelier menuiserie dans les plus brefs délais ;

Considérant le cahier des charges N° B-2021-1591 relatif au marché "Remplacement de l'équipement de l'atelier menuiserie de l'Echevinat des Travaux suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 120.000,00€ TVAC

Considérant que la décision prise vu les circonstances exceptionnelles - le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent au budget extraordinaire de l'exercice 2021 - MB2 à l'article 138/744-51 (n° projet P.20210085) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation ;

Vu l'avis favorable du service SIPP rendu en date du 14 octobre 2021

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 octobre 2021;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B-2021-1591 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'équipement de l'atelier menuiserie de l'Echevinat des Travaux suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 - MB2 à l'article 138/744-51 (n° projet P.20210085) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation.

-
- 13. Marchés publics de fournitures - Remplacement de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des travaux (Pick up avec benne basculante) suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021, plusieurs véhicules de l'Echevinat des Travaux ont été sinistrés ;

Considérant que les véhicules sinistrés doivent être remplacés dans les plus brefs délais afin que chacun puisse continuer divers travaux dans la commune ;

Considérant le cahier des charges N° G-2021-1611 relatif au marché "Remplacement de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des Travaux - Pick up avec benne basculante suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210080) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation et que le Collège marque son accord sur ce changement.

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 14 octobre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° G-2021-1611 et le montant estimé du marché "Remplacement de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des Travaux - Pick up avec benne basculante suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-21 (n° de projet 20210080) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation et que le Collège marque son accord sur ce changement.

14. Marchés publics de fournitures - Remplacement du gros outillage de l'atelier garage suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° G-2021-1612 relatif au marché "Remplacement du gros outillage de l'atelier garage suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 22.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 136/744-51 (n° de projet P.20210086) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 14 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du Service SIPP du 12 octobre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° G-2021-1612 et le montant estimé du marché "Remplacement du gros outillage de l'atelier garage suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 136/744-51 (n° de projet P.20210086) et sont soumis à la tutelle en vue de leur approbation.

15. Bibliothèques - BiLA - Approbation et signature de la convention 2022-2026 entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commune de Chaudfontaine

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009 ;

Vu l'Arrêté du 19 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret précité et plus spécifiquement l'article portant sur l'évolution des Services du Gouvernement en opérateur d'appui dont le territoire de compétence est l'ensemble de la Communauté française ;

Vu qu'en lien avec cet arrêté la Communauté française a conclu, concernant la BiLA, une convention quinquennale 2012-2016 avec la Commune de Chaudfontaine ;

Vu la convention quinquennale suivante pour les années 2017-2021 ;

Considérant que cette dernière convention arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le travail de la BiLA est reconnu par l'ensemble des partenaires et apporte une plus-value au Réseau public de la Lecture ;

Considérant la nouvelle convention proposée par la Communauté française dont les objectifs seraient d'accentuer la collaboration de la BiLA avec le Réseau public de la Lecture et d'entamer une réflexion sur ses missions prioritaires en vue de sa pérennisation et de sa plus grande intégration dans le Réseau public de la Lecture en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu qu'une erreur matérielle figure au sein de la convention ; qu'il convient effectivement d'y lire, en représentation de la Commune, Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général et non Monsieur Richard GILLET, Secrétaire communal;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

L'approbation et la signature de cette nouvelle convention 2022-2026.

16. Petite enfance - Subsidés pour l'année 2021 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L. 3331 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsidés communaux aux associations ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des affaires intérieures et de la fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Considérant les missions des deux consultations ONE implantées à Vaux-sous Chèvremont et à Beaufays ayant effectué le suivi de médecine préventive et les vaccinations de 268 enfants durant l'année 2020 ainsi que différentes activités de soutien à la parentalité ;

Considérant les activités des deux implantations des crèches « P'tite abeille » à Embourg et à Beaufays à savoir l'accueil de 98 enfants âgés de 0 à 3 ans issus de l'entité en milieu d'accueil collectif durant l'année 2020 ;

Considérant les activités des différentes Maisons d'Enfants implantées sur le territoire communal : « Les Bidibules » ayant accueillis 18 enfants, « Les Touch'Atouts » ayant accueillis 26 enfants et « Les Mains dans la Main » ayant accueillis 18 enfants, tous issus de l'entité et âgés de 0 à 3 ans durant l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les modalités d'attribution de la subvention prévue en 2021 pour l'« Aide à la Petite Enfance » et qu'il est important de répartir de façon équitable les subsidés à l'ensemble des structures accueillant des enfants de 0 à 3 ans ;

*Vu l'avis de la Commission Enfance réunie en sa séance du 20 mai 2021 ;
-d'allouer un budget de 1€/enfant de 0 à 3 ans aux consultations ONE
-de déduire ce montant du budget global
-de diviser le montant restant par le nombre d'enfants calidifontains accueillis dans les milieux d'accueil collectifs de plus de 10 enfants en 2020 soit un montant de 8.46€ par enfant*

Vu l'allocation prévue à l'article 871/332/02 du budget 2021 d'un montant de 1.622 euros ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer selon les modalités ci-annexées :

Un montant de 374€ pour les consultations ONE de Chaudfontaine : Consultations des Nourrissons - Compte n° BE83 0000 0339 6515.

Un montant de 829.33€ pour les crèches P'tites Abeilles : Chaudfontaine Services Asbl – Voie de l'Air Pur, 102 – 4052 Beaufays - Compte n° BE83 9100 7151 9715 .

Un montant de 152,33€ pour « Les Bidibules » : Corine GOTTAL – Compte n° BE04 3400 7842 3831.

Un montant de 220,03€ pour « Les Touch'Atouts » : Laurence DESIRON – Compte n° BE79 0682 5080 3833.

Un montant de 152.33€ pour « Les Mains dans la Main » ; Carine BOUTON – Compte n° BE95 1431 0161 2958.

Soit un total de 1.622 euros

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour exécution.

17. Sports - Subsidés aux clubs sportifs pour la saison sportive 2020-2021 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la méthodologie de calcul des subsides aux clubs sportifs, sous forme de labels, appliquée pour la saison 2019-2020 ;

Considérant qu'il est important de pourvoir à la stabilité des clubs ayant mis en place une école de jeunes ;

Attendu que quatorze clubs ont rendu un dossier éligible au label 1 ;

Attendu que six clubs ont rendu un dossier éligible au label 2 ;

Attendu que sept clubs ont rendu un dossier éligible au label 3 ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer aux clubs sportifs une subvention s'élevant à 46.150,50€ et dont le détail est repris au tableau des répartitions ci-annexé.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

-
- 18. Urbanisme - Réalisation d'un rond-point à l'angle de la rue Monchamps et de la rue de Trooz : décision relative à la modification du domaine public communal et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article R.IV.40-1. § 1er. 7° (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique) ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 7 et suivants ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par la Commune de Chaudfontaine pour la réalisation d'un rond point à l'angle de la rue Monchamps et de la rue de Trooz ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
- du schéma de développement communal : le bien est situé en zone résidentielle à densité élevée au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 30 mai 2012 et entré en vigueur le 12 janvier 2013;*

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif avec égouttage en cours de réalisation,*
- à un bien situé dans une zone de risque sismique ;*

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 1er juillet 2021 au 30 août 2021 en application : Article R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT - les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création, la modification ou la suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que cette enquête a suscité 2 réclamations ;

Attendu que ces réclamations portent sur :

- réclamant pas opposé à la création du rond point, mais considère que cet investissement pourrait être mieux utilisé à d'autres aménagements ; l'étude pour le Pcm a mis en avant les problèmes de mobilité sur l'Est de Beaufays (rue Savoyard – rue Monchamps – rue de l'Abattoir) et préconisait la mise en cul de sac de la rue Savoyard ce qui a été fait ainsi que l'aménagement du carrefour rue de Louveigné, rue Savoyard, rue Monchamps ; de manière générale sur Beaufays, l'urbanisation et la densification génère de plus en plus de problèmes de mobilité et environnementaux ; la création du rond point incitera les automobilistes à emprunter la rue Monchamps;*
- plus raisonnable d'utiliser l'argent pour la réfection des rues du Clos des Mésanges, du tronçon de la rue Monchamps entre la rue de Trooz et la rue de Louveigné ainsi que la rue Savoyard ; le placement de panneaux STOP de chaque côté de la rue Monchamps par rapport à la rue de Trooz assurerait une sécurité totale, les petits ronds points sont la source de nombreux accidents ;*

Attendu qu'il résulte de l'analyse de ces réclamations que la mise en évidence de la nécessité d'un aménagement au carrefour Louveigné/Savoyard/Monchamps par l'étude pour le PCM ne concerne pas l'objet de la demande, la rue de Louveigné est de plus une route régionale (N62) dont les aménagements ne dépendent pas de la Commune et sont par ailleurs prévus dans le plan infrastructure de la Région wallonne ;

Attendu que l'existence d'un rond point à l'angle de la rue de Trooz et de la rue Monchamps n'est pas de nature à générer une augmentation de la circulation et de la vitesse excessive des automobilistes vers et dans la rue Monchamps ;

Attendu que la réfection des rues du Clos des Mésanges, du tronçon de la rue Monchamps entre la rue de Trooz et la rue de Louveigné ainsi que celle de la rue Savoyard n'est pas liée à l'objet de la demande, mais aux travaux qui ont été réalisés par l'AIDE ;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 11 juin 2021, qu'elle s'est réunie en date du 22 juin 2021 et qu'elle a émis un avis motivé comme suit :

" La Commission communale,

Attendu que le projet consiste réaliser un rond-point d'un diamètre de 19,45 m afin de sécuriser le carrefour des rues de Trooz et Monchamps et d'y réduire la vitesse du trafic;

Attendu que le décret de 2014 sur la voirie s'applique en raison de ce les rues concernées sont communales;

Attendu qu'une fois les mesures de publicité accomplies, le dossier sera soumis à la sanction du Conseil communal, souverain en matière de voiries communales;

Après en avoir délibéré,

Par treize voix pour, aucune contre et une abstention

Émet un avis favorable. "

Attendu que la demande de modification de voirie s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un rond-point au carrefour formé par la rue Monchamps et par la rue de Trooz et dans le cadre de la réalisation d'un nouveau projet d'urbanisation à proximité, entre les rues Monchamps, de Trooz et de Louveigné, projet d'une cinquantaine de maisons à construire prochainement, dont vingt-trois ayant accès par les rues de Trooz et Monchamps ;

Attendu que la rue de Trooz est reprise au sein du réseau viaire à sécuriser aux schéma des circulations du schéma de développement local; que cette voirie ainsi que la rue Monchamps relèvent du réseau de mobilité active BeaufaysBis ;

Attendu que les objectifs de la construction de ce rond-point sont multiples :

- Sécuriser le carrefour par rapport à des priorités de droite qui présentent peu de visibilité,*
- Ralentir le trafic et d'apporter ainsi plus de sécurité,*
- Permettre la création de passage pour piétons et apporter ainsi plus de sécurité aux modes actifs de déplacement. De nouveaux chemins de mobilité active sont réalisés dans le nouveau projet. Tous ces aménagements s'inscrivent dans un plan global de déplacement de la Commune de Chaudfontaine qui vise à relier les tronçons de déplacement des modes actifs. La création du rond-point et de ses aménagements connexes (trottoirs) permettent donc de relier ces différents aménagements ;*
- Permettre aux bus de le franchir en toute sécurité ;*
- Améliorer la gestion des eaux dans le rond-point ;*
- Respecter les rayons imposés par les Service de Secours Pompiers ;*

Attendu que ce rond-point permet donc d'apporter une sécurité maximale aux différents modes de déplacement par le ralentissement et la sécurisation du trafic automobile, mais aussi par la prise en compte et l'amélioration des déplacements pour les modes actifs ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2021 par laquelle il décidait d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "Réalisation d'un rond point à l'angle de la rue Monchamps et de la rue de Trooz - Décision relative à la modification du domaine public communal et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique." ;

Attendu que ce point porte sur la modification du domaine public et non sur la décision de la délivrance du permis d'urbanisme qui est de la compétence du fonctionnaire délégué de la Région wallonne (SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie) ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à 21 voix POUR et 3 voix CONTRE (MM. GRONDAL, LACROSSE et PIDEBOEUF), DECIDE,

Article 1er

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 1er juillet 2021 au 30 août 2021.

Article 2

De marquer son accord sur la modification du domaine public communal pour la réalisation d'un rond-point à l'angle de la rue Monchamps et de la rue de Trooz à 4052 BEAUFAYS, telle qu'elle figure au plan dressé par le bureau de géomètre Kgéo sprl – allée de la Fraineuse, 64 à 4130 TILFF.

Une surface de 90,- m² de terrain revenant à la Commune en charge d'urbanisme sera versée dans le domaine public.

19. Fabrique d'église "Saint Jean l'Evangéliste" à Beaufays - Budget pour l'exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/08/2021, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 20/08/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays arrête le budget 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/08/2021, réceptionnée en date du 24/08/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant qu'en date du 04/10/2021, il appert que le Conseil communal de Trooz n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget 2022, endéans le délai de 40 jours leur prescrit pour ce faire ; que leur décision est donc réputée favorable ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Chaudfontaine en date du 31/03/2021 approuvant le Compte 2020 de la fabrique d'église, le résultat comptable étant arrêté à 67,44 € au lieu de 67,14 € ;

Considérant que, conformément à l'avis de l'Evêché, l'article D11a (manuel d'inventaire) doit être revu et porté à 35,00 €, au lieu de 0,00 € ;

Attendu que, pour conserver l'équilibre budgétaire, il convient d'adapter le montant du supplément communal pour frais ordinaires du culte portant le montant à 5.590,20 € et non 5.555,50 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 05/10/2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05/10/2021 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2022 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	67,14 €	67,44 €
D11a	Manuel inventaire	0,00 €	35,00 €
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	5.555,50 €	5.590,20 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 11/08/2021 est approuvé après réformations :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	67,14 €	67,44 €
D11a	Manuel inventaire	0,00 €	35,00 €
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	5.555,50 €	5.590,20 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.946,55 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.590,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	67,44 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	67,44 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.461,99 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.552,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	8.013,99 (€)
Dépenses totales	8.013,99 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

L'intervention communale ordinaire est répartie entre les communes de :

- Trooz : 5.590,20 € x 1670/6460 = 1.445,14 €
- Chaudfontaine : 5.590,20 € - 1.445,14 € = 4.145,06 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz

20. Fabrique d'Eglise « Saint François Xavier » à Chaudfontaine - Budget pour l'exercice 2021 - Premier cahier de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date du 08/07/2021 arrêtant la modification budgétaire n°1/2021 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 22/09/2021 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2021 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date 22/09/2021 ;

Vu la décision du 28/09/2021, réceptionnée en date du 28/09/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 28/09/2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 28/09/2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2021 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2021 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine votée en séance du Conseil de fabrique le 08/07/2021 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 960,00 €, tant en recettes qu'en dépenses, portant le résultat à :

Recettes : 11.838,00 €

Dépenses : 11.838,00 €

Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

21. Finances - Coût-vérité budget des déchets 2022 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu le courrier d'Intradel du 02 septembre 2021 informant de ses tarifs pour l'exercice 2022 ;

Vu que conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la Commune de Chaudfontaine doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget relatif au "coût-vérité budget 2022 " avant le 15 novembre 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 juillet 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Un taux du coût vérité budget 2022 de 100 %.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Finances - Octroi d'une garantie d'emprunt à l'Associationn sans but lucratif "Académie de golf de Beaufays" : décision

Ce point a été retiré en début de séance.

23. Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.),

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu le courrier d'Intradel du 02 septembre 2021 informant de ses tarifs pour l'exercice 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 14 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2022 : 100 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 27 octobre 2021 avant le vote du présent règlement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques et que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices présentée chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) (Monsieur BAIBAI Jacques), ARRÊTE,

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages pouvant être décomposés en déchets organiques et déchets ménagers résiduels (Cfr. Infra) ;

Déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, ainsi que les déchets verts ;

Déchets ménagers résiduels, (ou Ordures Ménagères Résiduelles), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;

Déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers résiduels en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des personnes morales telles que des administrations, des bureaux, des collectivités, des clubs sportifs, des établissements scolaires, des crèches agréées, des petits commerces et indépendants ;

Ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents ;

Seconde résidence, tout logement existant au 01/01/2022, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Kg, l'abréviation de kilogramme(s) ;

Taxe forfaitaire- déchets ménagers

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables et seconds résidents présents au 01/01/2022.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

- 1.la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- 2.la collecte en porte à porte des emballages plastiques souple toutes les 8 semaines ;
- 3.l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
- 4.la collecte des encombrants sur inscription ;
- 5.la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- 6.pour les déchets résiduels , la fourniture d'un conteneur à puce gris d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;
- 7.pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;
- 8.la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs (ceux-ci doivent être disposés à un endroit accessible au collecteur directement de la voie publique en se situant à la lisière de la propriété) ;
- 9.le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
- 10.l'accès au Parc à Déchets verts (sur base de la présentation de la carte d'identité ou de second résident prouvant la résidence sur le territoire de la Commune).

Taxe forfaitaire- déchets assimilés

La partie forfaitaire de la taxe des déchets assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

- 1.la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- 2.la collecte en porte à porte des emballages plastiques souple toutes les 8 semaines ;
- 3.l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
- 4.la collecte des encombrants sur inscription ;
- 5.la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;

6.la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs moyennant la location d'un conteneur aux taux définis à l'article 5 ;

7.le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;

8.l'accès au Parc à Déchets verts (dans les conditions définies par le règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg du 29 janvier 2020)

Article 2

Il est établi au profit de la Commune du 01/01/2022 au 31/12/2022 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 01/01/2022 et une partie proportionnelle ventilée en deux postes : nombre de levées du ou des conteneur(s) et poids des déchets.

Section 2. – Partie forfaitaire :

La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini à l'article 1.

Celle-ci représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

Article 3

Taxe forfaitaire pour les ménages et seconds résidents – service minimum

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 01/01/2022. Elle est établie au nom du chef de ménage (personne de référence). La situation du contribuable au 01/01/2022 sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.

Le taux sera de 100 € par ménage ainsi que pour les secondes résidences et comprendra 3 levées et 50 kg de déchets ménagers résiduels (O.M.R.) ainsi que 24 levées et 70 kg de déchets organiques.

Le taux sera ramené à 80 € pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur en raison des difficultés d'accès de leur propriété empêchant la vidange du conteneur par le collecteur (voir article 1er – points 5, 6 relatifs au service minimum pour les ménages).

Le taux sera maintenu à 100 € dans le cas où le conteneur est utilisé par le contribuable moyennant une adaptation du service faite par la Commune ou par le collecteur.

Le taux sera ramené à 80 €, pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements dont le service de collecte des conteneurs est facturé au Syndic.

Les ménages qui ont payé la taxe forfaitaire de l'exercice concerné, bénéficient de leur premier conteneur O.M.R. gratuitement, à l'exception du conteneur O.M.R. de 1.100 L qui lui sera mis en location annuelle à 120 €. Pour toutes demande de conteneurs supplémentaires, une location sera réclamée (40L : 6 €, 140 L : 8 €, 240 L : 10 € et 1.100 L : 120 €).

En revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

Article 4

: Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 01/01/2022.

Le taux est de 87 €.

Section 3 - La taxe proportionnelle :

La partie variable (proportionnelle) est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non-couvert par le service minimum et est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) collectés.

Article 5

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon la quantité des immondices mises à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneurs. Celle-ci sera appliquée dans le cas où les levées et/ou les kg de déchets ménagers dépassent les quantités comprises dans la taxe forfaitaire. Quant aux déchets assimilés, aucun kg ni aucune levée ne sont inclus.

Cette taxe est ventilée de deux manières :

A. une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Les taux pour les déchets ménagers sont les suivants pour les ménages portés au rôle relatif à la partie forfaitaire 2022 :

les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 4^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;

les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 25^{ème} levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

Les taux pour les déchets assimilés sont les suivants :

les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 € ;

les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de 2,00 €.

B. une taxe proportionnelle au poids des déchets

Les taux pour les déchets ménagers sont les suivants :

pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets ménagers résiduels sont taxés au taux de 0,25 € au-delà de 50 kg par an; ce taux est porté à 0,50 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;

pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire, les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € au-delà de 70 kg par an.

Les taux pour les déchets assimilés sont les suivants :

les kg de déchets résiduel sont taxés au taux de 0,25 € dès le 1^{er} kg, ce taux est porté à 0,50 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;

les kg de déchets organiques sont taxés au taux de 0,10 € dès le 1^{er} kg.

En ce qui concerne les producteurs de déchets assimilés :

une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 L : 6 €, 140 L : 8 €, 240 L : 10 € et 1.100 L : 120 € ;

en revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

En ce qui concerne les ménages qui se sont établis en cours d'année :

les kg de déchets résiduels sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,25 €, ce taux est porté à 0,50 € pour les kg situés au-delà de 250 kg ;

les kg de déchets organiques sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de 0,10 € ;

les levées du conteneur de déchets résiduel sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;

les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de 2,00 € ;

une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 litres : 6 €, 140 litres : 8 € ;

240 litres : 10 € et 1.100 litres : 120 € ;

le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

Section 4. – Réductions et exonérations

Article 6

1) les ménages au sens de l'article 3 qui, au 01/01/2022, comptent au moins trois enfants à charge pour lesquels le chef de ménage (personne de référence) perçoit des allocations familiales (sur base de la fourniture de l'attestation de la Caisse des allocations familiale) ainsi que les ménages considérés comme famille nombreuse, à leur demande, bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle. C'est sur le poids des déchets résiduels que cette réduction va se calculer. Pour chaque membre de ce ménage, 95kg maximum seront calculés au taux de 0,125€/kg.

Les ménages déjà inscrits au registre de la population au 01/01/2022 bénéficieront des 50 premiers kg gratuits comme le prévoit la partie forfaitaire. Outre cela, pour les kg restants, 95kg/membre du ménage seront calculés au taux de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.

Les ménages, inscrits au registre de population en cours d'année, bénéficieront de 95kg/membre du ménage calculés au taux de 0,125€/kg. S'il y a un surplus de kg, les taux seront appliqués suivant l'article 5 du présent règlement sur lesdits kg supplémentaires.

2) les ménages dont un des membres est incontinent et utilise des langes pour adultes, à leur demande et sur base de l'envoi d'un certificat médical, bénéficient d'une réduction fixée à 0,125€/kg du 51e kg au 250e kg et d'une réduction fixée à 0,25€/kg à partir du 251e kg. Les ménages inscrits au registre de la population en cours d'année bénéficieront d'une exonération de 0,125€/kg dès le premier kg jusqu'au 250e kg et d'une réduction fixée à 0,25€/kg à partir du 251e kg ;

3) les établissements scolaires sont exonérés de la taxe forfaitaire et bénéficient en outre d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels à concurrence de 11 kg par élève inscrit dans l'établissement au 1er septembre de l'exercice d'imposition ainsi que de la gratuité en matière de location du conteneur ;

4) les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une ristourne sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels et organiques. Le montant de cette partie de la taxe sera réduit de moitié.

5) les mouvements de jeunesse appartenant à une fédération nationale bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids. Ils seront exonérés de la taxe forfaitaire pour autant qu'ils signent une convention avec la Commune dans le but de s'intégrer à une politique de tri des déchets ;

6) la taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle ne sont pas applicables aux organismes publics et privés d'utilité publique, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;

7) les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, une communauté et qui ne recourent pas au service minimum des ménages seront exonérées de la partie forfaitaire et proportionnelle de la taxe pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement ;

8) les personnes inscrites en tant qu'adresse de référence seront exonérées de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle.

Dans le cas où ces réductions n'auraient pas été calculées avant l'enrôlement, les demandes des redevables seront acceptées dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'A.E.R.

Section 5 - Dispositions générales

Article 7

La taxe sera recouvrée par voie de rôle qui sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte."

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Environnement - POLLEC 2020 - Adhésion de la Commune à la structure supracommunale de la Province de Liège : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 25 avril 2018 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a signé la Convention des Maires le 25 mai 2016 ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 12 novembre 2020 invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra reprendre les délibérations des Collèges communaux partenaires soutenant la structure provinciale ;

Attendu que les délibérations des Collèges communaux devaient être transmises à la Province de Liège avant le 18 novembre 2020 ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine a transmis la délibération du Collège communal du 16 novembre 2020 à la Province de Liège en date du 17 novembre 2020;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

Article 2

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège ;

Article 3

De Charger le Collège communal de transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

25. Environnement - POLLEC 2020 - Participation de la Commune au projet d'investissement "Bornes électriques vélos" de la Province de Liège : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :

- au volet 1 -Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ;*
- au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;*

a été sélectionné pour financement par la Région;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 24 juin 2015 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a signé la Convention des Maires le 25 mai 2016 et a remis son plan à la Convention des Maires début mai 2018, suite à la décision du Conseil communal du 25 avril 2018 ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 22 février 2021 informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;

Attendu, qu'en cas d'acceptation du projet par la Région, la Province organisera une centrale d'achat et que les communes doivent fournir leurs besoins prévisionnels via le tableau budgétaire pour le 5 mars 2021. Ces informations devront être transmises par la Province à la Région pour le 15 mars 2021 ;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;

Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C) ;

Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Attendu que le dossier de la Province de Liège, à rentrer pour le 15 mars 2021, devait reprendre les délibérations des Collèges communaux actant la participation de la commune dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) devaient être transmis à la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine a transmis à la Province de Liège, le 2 mars 2021, la délibération du 1^{er} mars 2021 actant la participation communale dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins communaux ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine a transmis les besoins prévisionnels à savoir 8 bornes pour vélos électriques à la Province de Liège le 5 mars 2021 ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine a transmis le document « Engagement du bénéficiaire » à la Province de Liège le 5 mars 2021 ;

Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) a été transmis par la Commune de Chaudfontaine à la Province de Liège le 5 mars 2021 ;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et par conséquent de s'engager à participer au marché (bornes vélos) organisé par la Province de Liège ;

Article 2

De confirmer que la Commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional ;

Article 3

D'intégrer cette action de mobilité douce dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Article 4

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège ;

Article 5

De Charger le Collège communal de transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

26. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 est approuvé.

27. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriers reçus à destination du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE, de la correspondance reçue ci-dessous :

SPW - Courrier du 11 octobre 2021

La délibération du Collège communal du 10 août 2021 concernant la fourniture du mobilier de l'école du Val n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 11 octobre 2021

La délibération du Collège communal du 2 août 2021 concernant l'auteur de projet pour la rénovation de l'école et de la crèche n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 11 octobre 2021

La délibération du Collège communal du 2 août 2021 concernant la location de modules de classe n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 11 octobre 2021

La délibération du Collège communal du 16 août 2021 concernant la location d'un car scolaire sans chauffeur en 2021/2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

28. BE-ALERT : prolongation de l'adhésion et renouvellement de la convention

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale, notamment l'article L.1222-1;

Vu le courrier électronique du Centre de Crise reçu le 18 octobre 2021 signalant que depuis notre adhésion au système BE-Alert en juillet 2019 qu'il n'ont pas reçu la convention signée en 2 exemplaires;

Vu que ladite convention n'était jamais parvenue à l'Administration communale de Chaudfontaine à ce jour;

Vu la convention reçue le 18 octobre 2021.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1. de marquer son accord sur les conditions d'adhésion reprises dans la convention BE-Alert qui reste ci-jointe.

Monsieur le Bourgmestre invite les membres du Conseil communal à la fête de remerciement donnée en faveur du personnel, suite aux inondations, ce vendredi 29 octobre 2021 au Complexe sportif d'Embourg.

Monsieur le Bourgmestre apporte les réponses aux questions posées par écrit ce 27 octobre 2021 par Madame la Conseillère DEMONTY.

Au sujet du terrain Terre aux Chênes sur lequel s'effectuent des travaux pour les logements containers, il contextualise brièvement les éléments du dossier : trente logements de type conteneurs ont été loués par le biais d'un marché public organisé par la Région wallonne ; la priorité de leur octroi est accordée aux familles avec enfants fréquentant l'école de Vaux-sous-Chèvremont. Il signale ensuite que d'autres prospections sont actuellement menées par l'Agence immobilière sociale et la cellule communale en charge des inondations (exemple : Domaine de Calidis, acquisition de tiny houses, etc.) ; le terrain a été choisi car il se situe en zone non inondable et proche du centre du village et de ses infrastructures. Monsieur le Bourgmestre reconnaît que l'information aux riverains n'a pas été suffisamment efficace tout en rappelant que, de manière générale, la communication de la Commune est particulièrement proactive. Enfin, il signale que les accès au site doivent encore faire l'objet d'améliorations, lesquelles sont en cours notamment en termes de sécurité (accès des services de secours, etc.). Il ne pense pas que le site devrait connaître de difficultés liées à des écoulements d'eau.

Ensuite, concernant l'aide financière complémentaires (guichet), il confirme que les personnes sinistrées qui ne pourraient accéder aux aides de la Croix rouge recevront une aide équivalente de la Commune, financée par les subventions du SPP Intégration sociale (liées à la résidence effective du bénéficiaire) et des dons reçus.

Au sujet des jetons des machines à lessiver, une nouvelle commande sera réalisée dans les prochains jours.

Enfin, à propos du ramassage des débris des personnes qui sont seulement en train de vider leur maison, il signale que ceux-ci seront enlevés sur rendez-vous (coordonnées signalées sur le toute-boîtes distribué précédemment).

Madame la Conseillère Carole COUNE s'inquiète de l'augmentation du nombre d'infections par la COVID-19 sur le territoire communal et s'interroge quant à l'efficacité des mesures prises à l'égard des clubs sportifs.

Monsieur le Bourgmestre l'informe que des mesures plus claires devraient entrer en vigueur le 1er novembre 2021.

Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOCQ suggère de communiquer sur l'évolution du dossier relatif à la participation citoyenne.

Monsieur l'Echevin Alain JEUNEHOMME indique que, d'une part, certains participants ne sont plus joignables actuellement en raison des inondations, et que, d'autre part, le Collège communal souhaite concentrer les moyens disponibles dans ce cadre sur le territoire de la vallée. Dans cette optique, les projets déposés restent réalisables et les intervenants sont toujours demandeurs.
